

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 540

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La taux de la taxe carbone d'une année considérée est plafonné à la différence entre le prix moyen toutes taxes comprises, hors la taxe carbone, des énergies fossiles de l'année 2009 majorée de 5 % par an d'une part et le prix moyen toutes taxes comprises de l'année précédente, majoré de la taxe carbone, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, de l'année considérée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Personne ne peut prévoir l'inflation à long terme du prix du baril de pétrole, aussi, convient-il de protéger les ménages et les entreprises contre une envolée des prix TTC déclenchée par une nouvelle crise.